**MAIRIE DARGNIES**

**Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes**
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| ***Demande déposée le 23/07/2026 complétée le /*** | |
| ***Récépissé de dépôt affiché en Mairie le : 10/08/2026*** | |
| *Par :* | **Monsieur et Madame DELOISON Kevin et Alexandra** |
| *Demeurant à :* | **6 rue Jules Noël 76470 LE TREPORT** |
| *Pour :* | **Construction d'une maison individuelle** |
| *Sur un terrain sis à :* | **20 rue de la Chapelle 80570 DARGNIES** |
| *Cadastrée :* | **AD620** |

| Référence dossier |
|---|
| **N° PC 080235 26 00005** |

**Le Maire de Dargnies,**
Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 25 septembre 2019,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire en date du 14 mars 2023,
Vu le Règlement y afférent et notamment celui de la zone UB,
Vu les Orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLU,
Vu le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales effectué par Artémia Environnement en date du 22 mai 2015,
Vu le certificat administratif délivré en date du 15/09/2025 attestant que la parcelle AD220 est propriété de la commune en vue de travaux de voirie la destinant à être un trottoir du domaine public,
Vu l'attestation de la prise en compte de la règlementation thermique RE 2020 lors du dépôt de la demande du permis de construire,
Vu l'avis technique d'Hydra en date du 14/08/2026,
Vu l'avis technique d'Enedis en date du 19/08/2026,
Vu l'avis technique de la Société des Eaux de Picardie en date du 03/09/2026,
Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'article 11.2.4 de la zone UB du PLU concernant les volumes et terrassements qui dispose que « *Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,50 m au-dessus du terrain naturel mesuré en tout point de la construction* »,
Considérant que les plans font apparaître une côte du rez-de-chaussée de 0,56 m à l'angle Sud-Est, de 0,55 m au Sud, de 0,59 m et 0,57 m à l'angle Nord-Ouest et de 0,56 m à l'angle Nord de la construction,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé et qu'il doit être refusé,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle de type rez-de-chaussée avec garage intégré et de combles perdus d'une emprise au sol de 184,52 m²,

## . . . . . ARRETE . . . . .

**Article unique :** Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est REFUSE

**Fait à DARGNIES, Le 9 septembre 2026 :**
**Le Maire,**
**Monsieur OZENNE Benoit**



**Nota : Le pétitionnaire pourra redéposer une demande en prenant en compte le règlement Plan Local d'Urbanisme.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : "I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)